

Aux termes des dispositions législatives citées ci-dessus, la prise en charge par le trésor public, du passif des EPE dissoutes selon la catégorie des EPE dissoutes (relevés des ex-holdings régionaux ou des ex-holdings nationaux) et selon que les actifs des EPE en cause soient cédés ou non au profit des sociétés de salariés.

1. APUREMENT DU PASSIF :

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions législatives susvisées et inhérentes d'une part à la prise en charge du passif et d'autre part à la réalisation de l'actif des EPE en cause et ce en fonction de leurs holdings et rattachement (régionaux, nationaux) et selon que leurs actifs aient été cédés ou non au profit des sociétés de salariés.

Par ailleurs, les articles 201 et 234 de la loi de finances pour 2002 ont mis à la charge de l'Administration des Domaines les opérations d'établissement des actes au profit de sociétés de salariés des EPE dissoutes et détentrices de compromis de vente et de recouvrement des créances de ces entreprises non recouvrées à la date de clôture de liquidations.

En outre, l'article 233 de la loi de finances pour 2002 a prononcé l'annulation de l'ensemble des dettes et créances des entreprises publiques économiques dissoutes lorsqu'elles concernent les collectivités territoriales ou d'autres entreprises publiques dissoutes.

En vertu des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2001 et de celles de l'article 19 et 39 respectivement des lois de finances complémentaires pour 2000 et 2001 le Trésor Public a été autorisé à prendre en charge, en totalité ou en partie, le passif de EPE dissoutes.

**INSTRUCTION N° 40. DU 11 OCT. 2002
RELATIVE A LA LIQUIDATION DES
ENTREPRISES PUBLIQUES DISSOUTES**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE

الوزير

المستشار

BOUGUEZ

E dissoutes relevant des ex-holdings régionaux :

E.P.E dissoutes dont les actifs sont cédés aux travailleurs :

Dans ce cas, l'ensemble du passif de ces EPE dissoutes est pris en charge par le trésor public à savoir les dettes bancaires (dettes des EPE dissoutes vis-à-vis des banques et dettes de l'Etat vis-à-vis des banques), les dettes vis-à-vis du trésor (fiscales, titres participatifs et obligations, crédits d'investissement), les dettes parafiscales et les dettes vis-à-vis des tiers.

*** E.P.E dissoutes dont les actifs ne sont pas cédés aux travailleurs :**

Pour cette catégorie d'entreprises dissoutes, seules les dettes bancaires sont prises en charge par le trésor public.

B-E.P.E dissoutes relevant des ex holdings nationaux :

E.P.E dissoutes dont les actifs sont cédés aux travailleurs :

Lorsqu'il s'agit d'E.P.E relevant des ex holdings nationaux et dont les actifs sont cédés aux travailleurs, le trésor est autorisé à prendre en charge les dettes de ces E.P.E vis à vis : des banques (dettes des EPE dissoutes vis-à-vis des banques et dettes de l'Etat vis-à-vis du trésor (dettes fiscales, titres participatifs et obligations, crédits d'investissement)).

E.P.E dissoutes dont les actifs ne sont pas cédés aux travailleurs :

Dans ce cas, seules les dettes bancaires sont prises en charge par le trésor public.

1. Des dettes bancaires :

Agit des dettes des EPE dissoutes vis-à-vis des banques et des dettes de l'Etat vis-à-vis des banques au titre de la prise en charge par les banques, pour le compte de l'Etat, du passif lié au règlement du volet social.

En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2000, les dettes des entreprises publiques et des EPIC dissous vis à vis des banques, ainsi que les dettes de l'Etat vis à vis des banques, sont prises en charge par le Trésor Public.

Elles concernent par cette disposition toutes les entreprises publiques dissoutes, quelque que leur statut (autonomes et non autonomes) et quelque soit leur holding (national ou régional) de rattachement, que leurs actifs aient fait l'objet ou non de cession aux salariés.

1.1.1. Dettes des EPE dissoutes vis-à-vis des banques :

La prise en charge de ces dettes bancaires concerne l'ensemble des EPE dissoutes qu'elles aient cédé ou non leurs actifs aux travailleurs et quelque soit le holding de rattachement (régional ou national).

Les dettes bancaires visées sont les engagements pris par les banques commerciales publiques, au titre du financement des EPE dissoutes, antérieurement à leur dissolution.

Mode opératoire :

La prise en charge, par le Trésor, de cette catégorie de dettes se traduit par leur rachat, selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 01.310 du 16 Octobre 2001 et par l'arrêté du 10 Novembre 2001.

- le rachat s'effectue par émission, au profit des banques concernées, d'obligations du Trésor d'une durée de 20 ans au taux de 6 % l'an;

- le paiement des annuités s'effectue à la date anniversaire de l'émission des obligations;

- les obligations ne sont pas matérialisées par des titres, mais sont inscrites au profit des banques en compte courant auprès de la Banque d'Algérie. Elles sont librement négociables et peuvent faire l'objet de nantissement par les banques.

Le montant et les conditions du rachat font l'objet d'une convention signée entre le Trésor et chaque banque concernée.

1.1.2. Dettes de l'Etat vis-à-vis des banques au titre de la prise en charge par les banques pour le compte de l'Etat du passif lié au volet social :

Cette prise en charge par le Trésor Public concerne également l'ensemble des EPE dissoutes quelque soit le holding de rattachement (régional ou national) et même si leurs actifs ne sont pas cédés aux salariés.

Les décaissements opérés par les banques, pour le compte du Trésor, dans le cadre du volet social des EPE dissoutes qui a fait l'objet de la note n° 102 MF/DGT du 29 Janvier 1997 de la Direction Générale du Trésor, constituent des dettes de l'Etat vis-à-vis de ces banques, au sens de l'article 19 alinéa 2 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2000.

Sont ainsi qualifiées de dettes de l'Etat, les décaissements opérés dans ce cadre par les banques au profit des EPE dissoutes au titre :

- des arriérés de salaires, des compléments de salaires et des indemnités de licenciement;

des contributions d'ouverture de droits des travailleurs ayant opté pour la reprise d'actifs, conformément à l'instruction du Ministère des Finances n° 2 du 30 Août 1998.

Mode opératoire :

Le Trésor procède au remboursement des banques, au titre des montants engagés pour le compte de l'Etat selon le mode opératoire prévu pour le règlement des dettes bancaires des EPE dissoutes, au moyen d'obligations à long terme selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 01-310 du 16 Octobre 2001 et par l'arrêté du 10 Novembre 2001.

1.2. Des dettes vis à vis du Trésor public :

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2001 ont consacré le principe de prise en charge, par le Trésor Public, du passif résultant de la liquidation de l'ensemble des EPE dissoutes dont tout ou partie des actifs sont cédés aux salariés. Ces créances du Trésor public sont composées notamment par :

- les dettes fiscales;

- les valeurs mobilières représentées par des titres participatifs et/ou des obligations;

- les crédits d'investissement, échus ou non échus, accordés directement par le Trésor ou par la BAD sur des ressources du Trésor.

1.2.1. Les dettes fiscales :

La prise en charge des dettes fiscales consiste en l'abandon pur et simple par les services fiscaux du recouvrement des créances fiscales détenues sur cette catégorie d'entreprises publiques.

Mode opératoire :

La justification dans les écritures du Trésor de l'abandon du recouvrement de la dette fiscale considérée, nécessite la présentation par le liquidateur des pièces administratives ci-après :

- une copie de l'extrait de rôle de la société dissoute;

- une déclaration d'identification des sociétés créées établie en se servant de l'imprimé ci-joint en annexe.

A la réception de ce dossier accusé de réception, le Receveur des Impôts provoque la procédure d'admission en surséance en procédant à l'établissement des états habituels à la Direction des Impôts de Wilaya.

Cette structure procède à la délivrance d'Admission en surseance après les vérifications d'usage exigées par la circulaire n° 103 MF/DGI/01 du 12 Mars 2001 relative aux modalités d'application de l'article 346 du code des impôts directs.

Ledit certificat ainsi établi et reçu par le Receveur des impôts, entraîne l'établissement des impositions fiscales mises à la charge de l'entreprise publique dissoute concernée par l'annulation sur les rôles de la mention d'admission en surseance et les références du certificat y afférent.

Après cette formalité, le Receveur des impôts doit remettre au liquidateur un extrait de rôle apuré au nom de l'entité dissoute sur lequel sont portées les références du certificat d'admission en surseance ayant prononcé l'abandon des impositions fiscales dues.

Enfin, un état statistique (modèle joint en annexe) retraçant par nature d'impôts la situation du passif fiscal ainsi assaini, doit être produit à la fin de l'opération par l'Administration Fiscales aux Directions Générales du Budget, du Trésor, du Domaine National et des Etudes et des Prévisions et ce, à l'effet d'évaluer la moins-value susceptible d'être prise en compte dans la fixation des objectifs budgétaires ultérieurs.

1.2.2. Les titres participatifs et les obligations :

Les titres participatifs et les obligations du Trésor, inscrits aux bilans des EPE dissoutes dont tout ou partie des actifs est cédé aux salariés, sont annulés.

Mode opératoire :

Les Sociétés de Gestion des Participations dont relèvent les EPE dissoutes sus-mentionnées, transmettront, sous leur responsabilité et revêtu du sceau du liquidateur concerné, un état consolidé de ces valeurs mobilières à la Direction Générale du Trésor.

Cet état fera apparaître les montants de ces valeurs mobilières inscrits aux bilans des EPE concernées à leur dissolution.

Les services de la Direction Générale du Trésor feront procéder aux écritures d'annulation nécessaires dans les comptes appropriés du Trésor public.

1.2.3 Les crédits du Trésor et/ou de la BAD :

Les crédits accordés aux EPE dissoutes, soit directement par le Trésor soit par la BAD sur des ressources du Trésor, constituent des créances du Trésor, dès lors que les dettes (BAD) des entreprises publiques ont été transférées au Trésor, en vertu de la note de la DGT n° 709 du 1er Juillet 1998.

Sur cette base, et en vertu de l'article 69 de la loi de finances pour 2001, les encours de ces crédits font l'objet d'une annulation, au profit des EPB dissoutes dont tout ou partie des actifs est cédé aux salariés.

Mode opératoire :

De même, que pour les titres participatifs et les obligations du Trésor, les Sociétés de Gestion des Participations dont relèvent les EPB dissoutes sus-mentionnées, transmises, sous leur responsabilité et revêtu du sceau du liquidateur concerné, un état consolidé des crédits Trésor et BAD à la Direction Générale du Trésor. Cet état fera apparaître les montants de ces crédits inscrits aux bilans des EPB concernées à leur dissolution.

Les services de la Direction Générale du Trésor feront procéder aux écritures d'annulation nécessaires, dans les comptes appropriés du Trésor Public.

1.3. Des dettes parafiscales :

La prise en charge, par le Trésor, des dettes parafiscales, qui trouve son ancrage dans les dispositions de l'article 39 de la loi de finances complémentaire pour 2001, ne concerne que les EPB dissoutes qui dépendent des holdings régionaux dissous et dont tout ou partie des actifs a été cédé aux salariés.

Ces dettes, prises en charge par le Trésor, concernent les contributions dues par les EPB dissoutes mentionnées au paragraphe précédent à la Caisse Nationale d'Assurance chômage (CNAC), à la Caisse Nationale de Retraite (CNR) et à la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (CNAS).

Dans ce cadre, il faut rappeler que les dettes dues à la CNAC ont déjà été traitées dans le cadre global du paiement du volet social des EPB dissoutes et, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 Mai 2001, ont fait l'objet de l'émission d'obligations du Trésor au profit de cet organisme.

Mode opératoire :

Le paiement des contributions éventuelles encore dues à la CNAC, à la CNR et à la CNAS sera réalisé, sur le compte d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé «compte de liquidation des entreprises publiques» et, à ce titre, les ordonnateurs secondaires en l'occurrence les Directeurs des Domaines de Wilaya doivent procéder à l'établissement des mandats nécessaires sur la base de pièces justificatives fournies par les liquidateurs conformément aux procédures établies.

1.4. Des dettes des EPE dissoutes envers les collectivités territoriales et envers d'autres EPE dissoutes :

L'article 233 de la loi de finances pour 2002 prévoit « l'annulation des dettes et créances des entreprises publiques relevant d'un holding régional, ou national et dont les actifs sont cédés ou non cédés aux sociétés de salaires, lorsqu'elles concernent les collectivités territoriales ou d'autres entreprises publiques dissoutes ». En vertu de cette disposition, les EPE dissoutes concernées :

- ne sont plus redevables du paiement de leurs dettes vis-à-vis des collectivités territoriales (commune, wilaya) et des entreprises publiques dissoutes;
- sont exonérées de l'obligation de recouvrer les créances qu'elles détiennent sur les collectivités territoriales et sur les entreprises publiques dissoutes.

Mode opératoire :

Les liquidateurs de l'ensemble des EPE dissoutes devront établir des états récapitulatifs par nature, de dettes, à transmettre pour mémoire aux collectivités territoriales concernées et aux liquidateurs des entreprises publiques dissoutes créancières.

1.5. Des dettes des EPE dissoutes vis-à-vis d'autres tiers :

La prise en charge, par le Trésor, de cette catégorie de dettes trouve son ancrage dans les dispositions de l'article 39 de la loi de finances complémentaire pour 2001 et ne concerne que les EPE dissoutes qui relèvent du portefeuille des holdings régionaux dissous et dont tout ou partie des actifs ont été cédés aux salariés.

Sont donc exclues du champ d'application de cette disposition :

- les EPE dissoutes dépendant du portefeuille des holdings régionaux et dont les actifs n'ont pas été cédés aux salariés;
 - les EPE dissoutes dépendant du portefeuille des holdings nationaux dissous.
- Il s'agit, en fait, des dettes autres que les dettes fiscales, les dettes parafiscales, les dettes bancaires et les dettes dues aux collectivités territoriales et aux entreprises publiques dissoutes, déjà traitées aux points ci-avant.

Le poste « dettes vis-à-vis des autres tiers » comprend les dettes des EPE dissoutes envers :

- les entreprises et établissements publics en activité;
- les personnes physiques et morales de statut privé.

Les ordonnateurs secondaires de ces comptes d'affectation spéciale, en l'occurrence les Directeurs des Domaines de Wilaya territorialement compétents, doivent procéder, sur la base des états et titres de recettes établis par les liquidateurs, à la prise en charge, dans les meilleurs délais, des imputations définitives dont-il s'agit.

Mode opératoire :

Compte tenu que le Trésor prend en charge l'ensemble du passif des EPE dissoutes par anticipation relevant des holdings régionaux dissous et dont les actifs sont cédés aux sociétés de salariés, les disponibilités des comptes d'attente de cette catégorie d'entreprises doivent être, à la diligence des Directeurs des Domaines de Wilaya, imputées définitivement au compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-076, intitulé «compte de liquidation des entreprises publiques».

2.1. Des comptes d'attente prévus par l'instruction n° 03 de Monsieur le Chef du Gouvernement relative à la cession des actifs des EPE dissoutes au profit des sociétés de salariés :

Les liquidateurs des EPE dissoutes doivent prendre toutes les dispositions en vue de réaliser, au mieux, les différents actifs (créances, biens mobiliers, biens immobiliers, etc...) des entreprises concernées.

2. REALISATION DE L'ACTIF :

Le paiement de ces dettes devra s'effectuer sur le compte d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé «compte de liquidation des entreprises publiques» et, à ce titre, les ordonnateurs secondaires de ce compte d'affectation, en l'occurrence les Directeurs des Domaines territorialement compétents, doivent procéder aux mandatement nécessaires sur présentation par les liquidateurs de l'ensemble des pièces justificatives, conformément aux normes et procédures établies en la matière.

Mode opératoire :

2.2. Du recouvrement des créances :

En application des dispositions de l'article 234 de la loi de finances pour 2002, les créances des EPE dissoutes par anticipation, non recouvrées à la clôture des travaux de liquidation, sont acquises au Trésor public.

L'alinéa 2 de l'article 234 susvisé prévoit également, que le recouvrement est confié, à l'issue des travaux de liquidation, aux services des domaines, sur la base d'un état visé par le liquidateur concerné.

Les dispositions de cette mesure s'appliquent à l'ensemble des EPE dissoutes dépendant aussi bien du portefeuille des holdings régionaux que celui des holdings nationaux dissous.

Les liquidateurs des EPE dissoutes par anticipation sont chargés de constater la matérialité des créances, d'émettre les litres de recettes nécessaires et de procéder à leur recouvrement.

S'agissant des créances constatées et non recouvrées par les liquidateurs à la date de clôture des opérations de liquidation, le recouvrement de celles-ci doit être poursuivi, sur la base des titres de recettes déjà émis par les liquidateurs, par les ordonnateurs secondaires du compte d'affectation spéciale n° 302-076.

A cet égard et pour permettre l'achèvement rapide de cette opération, les liquidateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à l'effet de réaliser les travaux qui leur incombent et de déposer les bilans de clôture au plus tard le 30 juin 2003.

2.2.1. Des créances des EPE dissoutes vis à vis des Collectivités locales et des EPE dissoutes :

Les créances détenues par les EPE dissoutes sur les collectivités locales et celles détenues sur d'autres EPE dissoutes sont, en application des dispositions de l'article 233 de la loi de finances pour 2002, annulées.

Mode opératoire :

Les liquidateurs des EPE dissoutes sont tenus d'établir les états des créances annulées, transmettre pour mémoire, aux collectivités locales et aux liquidateurs des EPE dissoute sur lesquelles sont détenues ces créances. Les collectivités locales et les EPE dissoute débitrices auront à apprécier, par retour de courrier, la véracité des dettes qui leur sont imputées.

En vertu des dispositions de l'article 232 de la loi de finances pour 2002, les soldes des dotations consenties, par le Trésor, aux EPE dissoutes par anticipation ainsi que les reliquats des comptes de liquidation des EPE dissoutes par le Trésor, aux EPE dissoutes par le biais des holdings publics dissous au titre des dépenses de liquidation, à la clôture des opérations de liquidation.

2.2.3. Des soldes des comptes de liquidation des EPE dissoutes par anticipation et des reliquats de dotations consenties par l'Etat aux holdings publics dissous au titre des dépenses de liquidation :

Il demeure entendu qu'il appartient aux liquidateurs d'informer les éventuels débiteurs qu'à la clôture des opérations de liquidation, le recouvrement est poursuivi par l'Administration des Domaines.

Dans l'hypothèse où les créances en cause n'ont pas été recouvrées à la clôture des opérations de liquidation, leur recouvrement est confié aux services des Domaines sur la base d'un état visé par les liquidateurs concernés, accompagné des dossiers correspondants à chaque créance (pièces justificatives) et le produit sera imputé au compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-076.

Les liquidateurs des EPE dissoutes concernées doivent procéder au recouvrement de ces créances en usant de tous les moyens de droit.

Mode opératoire :

- les entreprises, établissements et administrations publics;
- les personnes physiques et morales de statut privé.

Il s'agit des créances que détiennent les EPE dissoutes envers :

2.2.2. Du recouvrement des autres créances :

Le liquidateur procédera, alors, sous sa responsabilité, aux écritures de liquidation qu'il jugera appropriées et en intégrant au dossier comptable les états préparés par lui-même ainsi que les réponses émises par les débiteurs concernés.

Mode opératoire :

Les liquidateurs des EPE dissoutes sont tenus d'élaborer et de viser les états faisant ressortir les soldes des comptes de liquidation et les reliquats des dotations sur la base desquels des titres de recettes seront émis par les ordonnateurs secondaires du compte d'affectation spéciale n° 302-076 en vue de leur recouvrement et de leur imputation au compte spécial dont il s'agit.

2.3. De la cession au profit des sociétés de salariés des actifs des EPE dissoutes :

La mise en œuvre du dispositif de cession, de gré à gré, des actifs des EPE dissoutes au profit des sociétés de salariés, prévu par les dispositions de l'instruction n° 03 de Monsieur le Chef du Gouvernement susvisée, s'est heurtée à des difficultés d'application liées à la situation juridique de certains biens immobiliers qui n'étaient que détenus en jouissance par les entreprises publiques dissoutes concernées.

En effet, étant donné que ces biens n'appartiennent pas aux EPE dissoutes concernées, il n'a pas été possible pour les liquidateurs de concrétiser leur transfert de propriété au profit des sociétés de salariés bénéficiaires de compromis de vente.

Ce problème a été résolu par les dispositions de l'article 201 de la loi de finances pour 2002 qui ont consacré la propriété, au profit de l'Etat, des biens détenus en jouissance par les EPE dissoutes et ayant fait l'objet de compromis de vente au profit des sociétés de salariés, en prévoyant la régularisation de paiements à établir avant le 31 Décembre 2002.

Mode opératoire :

Les biens détenus par les EPE dissoutes et ayant fait l'objet de compromis de vente au profit de sociétés de salariés déjà créées sont, lorsqu'ils appartiennent à des EPE dissoutes ou en activité à l'Etat, à des collectivités territoriales ou à des établissements ou organismes publics, cédés, de gré à gré, par les services des Domaines et au profit des sociétés de salariés concernées conformément à la consistance et à la valeur arrêtées dans les compromis de vente ou dans les documents relatifs à l'évaluation.

Les liquidateurs sont tenus de déposer les dossiers y afférents (copies des compromis de vente, des statuts des sociétés, décisions de dissolution, fiches techniques, documents d'évaluation, etc.), auprès de la Direction des Domaines territoriaux, décisions de désignation des liquidateurs, plans des biens immobiliers, décisions de dissolution, documents d'évaluation, etc.), pour permettre aux services des Domaines d'établir les actes de vente ainsi que les échéanciers de paiement avant le 31 Décembre 2002.



Les intervenants dans cette importante opération sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, à une large diffusion de la présente instruction et à la stricte application des prescriptions y contenues en tenant, le cas échéant, les administrations centrales respectives, informées de toute difficulté éventuelle rencontrée.

* * *

Les biens détenus par les EPE dissoutes par anticipation et demeurés disponibles, c'est-à-dire non vendus au moment de l'achèvement des travaux de liquidation, sont considérés comme actifs résiduels et leur traitement sera précisé par un texte particulier qui sera pris en application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

2.4. Du traitement des biens disponibles des EPE dissoutes par anticipation :

A cet égard, les services des Domaines doivent prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le recouvrement des échéances dues une année après la date d'établissement de l'acte de vente.

I/ Mesures de facilitation et de promotion de l'activité économique

Dans le cadre de la facilitation et de la promotion de l'activité économique, la loi de finances complémentaire pour 2006 a introduit les dispositions suivantes :

1/ Réduction des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) (article 2 LFC 2006) :

Afin de favoriser le maintien et le développement des activités productrices de biens et de services et d'atténuer la charge fiscale supportée par les opérateurs économiques, le taux plein de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est ramené de 30% à 25%. Il s'applique aux bénéfices réalisés au courant de l'année 2006. Quant au taux réduit de cet impôt, il a été ramené de 15% à 12,5%. Il s'applique aux bénéfices réinvestis à compter de cette année.

2/ Institution d'un abattement de 50% sur les plus values réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes (articles 3 LFC 2006)

En vue d'encourager les sociétés de capital investissement non résidentes, ~~un abattement de 50% leur est accordé sur les plus values de cession qu'elles réalisent.~~

Il y a lieu de rappeler cependant que les sociétés de capital investissement créées en Algérie bénéficient aussi de l'exonération de ces plus-values.

Cette exonération s'applique à compter du 20 juillet 2006.

3/ Modification du fait générateur de la TVA pour les ventes réalisées dans le cadre des marchés publics (article 6 LFC 2006) :

Afin d'alléger la trésorerie des entreprises, le fait générateur de la TVA, en ce qui concerne les ventes réalisées dans le cadre des marchés publics, est constitué désormais par l'encaissement au lieu de la livraison. Dans les cas d'espèces, à défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au delà du délai d'un an à compter de la date de la livraison juridique ou matérielle.

Cette disposition s'applique à compter du 20 juillet 2006.

I. Mesures d'encouragement des activités économiques et création et de maintien d'emplois

La loi de finances pour 2007 a prévu un certain nombre de mesures destinées à encourager les activités économiques de manière à relancer l'appareil productif, à créer et à maintenir davantage d'emplois.

Ces mesures s'articulent autour des points suivants:

*

1- Exonération de la TAP et de la TVA en faveur des opérations réalisées et les sociétés membres relevant d'un même groupe de sociétés et suppression de la condition de la limitation autorisée pour la déduction des charges:

Dans le but d'alléger la fiscalité applicable aux groupes de sociétés et la rendre plus attractive, sont désormais exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations réalisées entre les sociétés relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.

Par ailleurs, les limitations autorisées des déductions des charges pour la détermination du bénéfice fiscal qui sont accordées aux entités fiscales dépendantes transformées en entités fiscalement indépendantes, sont aussi supprimées.

2- Réaménagement des déductions autorisées pour la détermination des bénéfices imposables à l'IRG et à l'IS :

Afin d'inciter les entreprises à financer les actions à vocation humanitaire, sportive, culturelle, ainsi que celles au profit de la jeunesse en leur permettant de déduire de leurs bénéfices imposables des sommes engagées, certains réaménagements sont prévus en matière de déductions autorisées pour la détermination des bénéfices imposables à l'IRG et à l'IS.

A cet égard, le montant annuel déductible des dons consentis aux établissements et associations humanitaires est relevé de 20.000 DA à 200.000 DA.

Par ailleurs, le plafond autorisé de déduction des sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage est relevé de 6.000.000 DA à 10.000.000 DA.

Il est signalé que cette dernière déduction est accordée à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise, sans que son montant n'excède le plafond suscite.